- 3) Dans les circonstances de la procédure au principal, convient-il d'interpréter l'article 63 du règlement (CE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire en ce sens:
  - a) qu'il est permis de contester en justice la légalité de l'acceptation de la déclaration en douane, après la mise en libre pratique de la marchandise, ou
  - b) que l'acceptation de la déclaration en douane ne peut pas faire l'objet d'un recours, au motif qu'elle ne fait qu'enregistrer la déclaration des marchandises auprès des autorités douanières et déterminer le moment de la naissance de dette douanière à l'importation et qu'elle ne constitue pas une décision d'une autorité douanière sur des questions portant sur la classification tarifaire correcte et le montant des droits de douane dus en vertu de cette déclaration?

(1) JO L 302, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Kammergericht Berlin (Allemagne) le 18 mars 2010 — Berliner Verkehrsbetriebe (BVG), Anstalt des öfffentlichen Rechts/JPMorgan Chase Bank N.A., Frankfurt Branch

(Affaire C-144/10)

(2010/C 148/26)

Langue de procédure: l'allemand

## Juridiction de renvoi

Kammergericht Berlin (Allemagne).

### Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Berliner Verkehrsbetriebe (BVG), Anstalt des öfffentlichen Rechts.

Partie défenderesse: JPMorgan Chase Bank N.A., Frankfurt Branch.

#### Questions préjudicielles

1) Le champ d'application de l'article 22, point 2, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concer-

nant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, s'étend t-il aussi aux litiges dans lesquels une société ou une personne morale oppose à l'action introduite à son encontre sur la base d'un acte juridique l'invalidité, pour cause de violation des statuts, des décisions de ses organes qui ont conduit à la conclusion de cet acte?

- 2) Dans l'hypothèse où il conviendrait de répondre par l'affirmative à la question 1): l'article 22, point 2, du règlement nº 44/2001 s'applique t-il aussi aux personnes morales de droit public si la validité des décisions de leurs organes doit être vérifiée par les juridictions civiles?
- 3) Dans l'hypothèse où il conviendrait de répondre par l'affirmative à la question 2): la juridiction d'un État membre, dernièrement saisie d'un litige en vertu de l'article 27 du règlement n° 44/2001, est-elle également tenue de surseoir à statuer lorsque l'on invoque à l'encontre d'une convention attributive de juridiction le fait que cette convention est elle aussi sans effet en raison de l'invalidité, d'après les statuts d'une des parties, de la décision de ses organes?

Demande de décision préjudicielle présentée par le Handelsgericht Wien (Autriche) le 22 mars 2010 — Eva-Maria Painer/Standard VerlagsGmbH e.a.

(Affaire C-145/10)

(2010/C 148/27)

Langue de procédure: l'allemand

### Juridiction de renvoi

Handelsgericht Wien (Autriche).

#### Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Eva-Maria Painer.

Partie défenderesse: Standard VerlagsGmbH, Axel Springer AG, Süddeutsche Zeitung GmbH, Spiegel-Verlag Rudolf Augstein GmbH & Co KG, Verlag M. DuMont Schauberg Expedition der Kölnischen Zeitung GmbH & Co KG.

#### Questions préjudicielles

- 1) Convient-il d'interpréter l'article 6, point 1 du règlement (CE) nº 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (1), en ce sens que le fait que les demandes introduites à l'encontre de plusieurs défendeurs en raison d'atteintes au droit d'auteur matériellement identiques reposent sur des bases juridiques qui diffèrent selon les pays, mais dont le contenu est en substance identique — comme c'est le cas dans tous les États européens en ce qui concerne le droit d'obtenir la cessation du comportement en cause indépendamment de toute faute du défendeur, le droit à une rémunération appropriée au titre des actes portant atteinte au droit d'auteur et le droit à dommages et intérêts au titre de l'utilisation illégale de l'œuvre — ne fait pas obstacle à l'application dudit article et dès lors à ce que ces demandes soient instruites et jugées en même temps?
- 2) a) Eu égard à l'article 5, paragraphe 5, de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (2), convient-il d'interpréter l'article 5, paragraphe 3, sous d), de cette même directive en ce sens qu'il ne fait pas obstacle à son application que l'article de presse citant une œuvre ou un autre objet protégé ne soit pas une œuvre littéraire protégée par un droit d'auteur?
  - b) Eu égard à l'article 5, paragraphe 5, de la directive 2001/29, convient-il d'interpréter l'article 5, paragraphe 3, sous d), de cette même directive en ce sens qu'il ne fait pas obstacle à son application que le nom de l'auteur ou de l'artiste interprête de l'œuvre ou autre objet protégé cité ne soit pas indiqué?
- 3) a) Eu égard à l'article 5, paragraphe 5, de la directive 2001/29, [Or. 3] convient-il d'interpréter l'article 5, paragraphe 3, sous e), de cette même directive en ce sens que l'application dudit article dans l'intérêt de la justice pénale dans le cadre de la sécurité publique requiert un appel concret, actuel et exprès des autorités de sécurité à publier la photo, c'est-à-dire que la photo doit être publiée à des fins d'enquête à l'initiative des autorités, et que l'atteinte au droit d'auteur est constituée si tel n'est pas cas?
  - b) En cas de réponse négative à la question [sous a)] cidessus: des médias peuvent-ils se prévaloir de l'article 5, paragraphe 3, sous e), de la directive 2001/29 également dans le cas où ils décident de leur propre initiative, sans avis de recherche des autorités, si des photos sont publiées «dans l'intérêt de la sécurité publique»?
  - c) En cas de réponse positive à la question [sous b)] cidessus: dans ce cas, suffit-il que des médias affirment a posteriori que des photos aient été publiées à des fins

d'enquête ou est-il en tout état de cause nécessaire qu'un appel concret ait été adressé aux lecteurs, leur demandant de contribuer à élucider une infraction pénale et que cet appel ait été directement associé à la publication de la photographie?

4) Eu égard, en particulier, à l'article 1er du premier protocole additionnel, du 20 mars 1952, à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi qu'à l'article 17 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (3), convient-il d'interpréter les dispositions combinées des articles 1er, paragraphe 1, et 5, paragraphe 5, de la directive 2001/29 et de l'article 12 de la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (révisée à Paris le 24 juillet 1971 et modifiée le 28 septembre 1979) en ce sens que le droit d'auteur confère à des œuvres photographiques et/ou des photographies, en particulier des photos de portrait, une protection par «moindre», voire nulle, du fait que, en ce qui concerne la «photo réaliste», celles-ci offrent des possibilités de création artistique trop réduites?

# Recours introduit le 26 mars 2010 — Commission européenne/République d'Autriche

(Affaire C-146/10)

(2010/C 148/28)

Langue de procédure: l'allemand

### **Parties**

Partie requérante: Commission européenne (représentants: A. Marghelis et M. Adam, agents)

Partie défenderesse: République d'Autriche

## Conclusions de la partie requérante

constater que, en n'adoptant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives pour se conformer à la directive 2003/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive et modifiant la directive 2004/35/CE (1), et, en tout état de cause, en ne communiquant pas pleinement à la Commission les dispositions ainsi adoptées, la République d'Autriche a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;

JO 2001, L 12, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 167, p. 10. (3) JO 2000, C 364, p. 1.